



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 47776

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à ses questions écrites n°s 27654, 27680 et 40475 évoquant l'intérêt et l'importance des dispositions concrètes à prendre quant à la réparation de la spoliation des juifs de France appelle, par ailleurs, l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait que la reconnaissance de la nation s'exprime vers les familles des patriotes résistants, morts, eux aussi, dans les camps de concentration ou par faits de résistance. Ces « soldats de l'ombre » ont eux aussi droit à la reconnaissance de la nation ainsi que leurs orphelins. A titre indicatif, pour le seul département du Pas-de-Calais, il y eut 3 000 déportés, dont 1 400 juifs ; 1 648 sont morts dans les camps. Il faut y ajouter 465 résistants fusillés ou morts sous la torture. Derrière eux, des familles ont subi une situation accablante qui mériterait, aujourd'hui, la reconnaissance de la nation. Aussi, partageant les propositions de la mission Matteoli pour l'indemnisation des familles juives, il souhaite, comme de nombreux descendants des « soldats de l'ombre », que les autres familles soient elles aussi honorées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale. Comme vous le savez, une commission, présidée par M. Jean Mattéoli, a été mise sur pied au début de l'année 1997 pour examiner l'ampleur des spoliations dont les juifs ont été victimes en France pendant cette période et de faire toutes propositions utiles pour que soit réparé ce qui ne l'avait pas encore été. Dans son second rapport d'étape, la mission Mattéoli a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des enfants orphelins de déportés juifs partis de France, dont certains, parce qu'ils étaient enfants de parents étrangers, n'avaient pas perçu après guerre d'indemnisation. Elle exprimait donc le vœu que « la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet ». Afin de faire le point sur les questions relatives à l'indemnisation des orphelins, une mission interministérielle a été constituée sous l'égide du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a remis un rapport à la fin du mois de novembre 1999. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est apparu au Gouvernement que, dans le cadre du processus de réparation lié au travail de la commission Mattéoli et après la reconnaissance, par le Président de la République dans un discours prononcé en juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs partis de France, la situation spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière qui a donné lieu à la publication, le 13 juillet 2000, d'un décret instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le Gouvernement mènera une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47776

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3621

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5038